

CWS/10/8

Original : anglais

date : 8 novembre 2022

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Dixième session**

**Genève, 21 – 25 novembre 2022**

Proposition concernant la prochaine étape en ce qui concerne les métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur

*Document établi par le Bureau international*

## Introduction

1. À sa sixième session, tenue en 2018, le CWS est convenu d’inclure les œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur dans la norme ST.96 de l’OMPI (voir le paragraphe 68 du document CWS/6/34). À sa huitième session, tenue en 2020, le CWS a pris note du fait que des éléments d’un schéma XML pour les œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur avaient été inclus dans la version 4.0 de la norme ST.96 et que l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP prévoyait d’améliorer encore certains éléments relatifs aux œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur en temps voulu et que, à ce titre, il inviterait les parties intéressées, y compris les organisations du secteur du droit d’auteur, à donner leur avis.
2. Afin de soutenir les travaux de l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP, le Bureau international a lancé un projet visant à améliorer les éléments existants de la norme ST.96 de l’OMPI relatifs aux œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur et a procédé à un examen des normes et des pratiques existantes en matière de métadonnées dans le secteur du droit d’auteur, et a présenté le document CWS/9/4 intitulé “Propositions d’amélioration des métadonnées relatives aux œuvres orphelines du droit d’auteur dans la norme ST.96 de l’OMPI”, qui résume ces travaux. Ce document contenait les deux projets de modèles quant aux rôles des titulaires des droits et aux catégories d’œuvres créatives, pour examen à la neuvième session du CWS. Le Bureau international a informé le CWS qu’il avait diffusé le projet de document auprès des fédérations du droit d’auteur pour qu’elles formulent des observations lors de l’établissement des projets de propositions (voir le document CWS/9/4).
3. À la neuvième session du CWS, plusieurs délégations ont expressément appuyé le travail accompli par le Bureau international et se sont engagées à faire part de leurs observations sur les projets de propositions ou à formuler des suggestions concrètes pour les améliorer. Une autre délégation a exprimé sa difficulté à formuler des observations sur les propositions du fait de l’absence du droit d’auteur dans son portefeuille d’activités. Constatant que les autres offices de propriété intellectuelle pourraient rencontrer les mêmes difficultés, le Bureau international a confirmé que l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP contacterait les bureaux du droit d’auteur et les groupes de l’industrie du droit d’auteur pour une assistance dans ce domaine.
4. À la suite de la neuvième session du CWS, sur la base des observations reçues, le Bureau international a amélioré les projets propositions susmentionnés au paragraphe 3 et a émis la circulaire [C.CWS 156](https://www.wipo.int/export/sites/www/cws/fr/circulars/files/cws_156.pdf) invitant les États membres et les observateurs de l’OMPI à formuler des observations. Le Bureau international a apporté de nouvelles améliorations à ces projets de propositions en tenant compte des réponses à la circulaire, qui figurent dans le document CWS/10/7 pour examen par le CWS.
5. Également à sa neuvième session, le CWS a approuvé le remplacement de certaines occurrences de “propriété industrielle” par “propriété intellectuelle” dans le [Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle](https://www.wipo.int/standards/fr/handbook.html) (voir les paragraphes 106 à 108 du document CWS/9/24). Pour donner suite à la décision du CWS concernant ce remplacement, le Secrétariat propose, à titre de suivi, de réviser la norme ST.3 de l’OMPI lors de la session en cours afin d’ajouter de nouveaux codes pour deux offices de propriété intellectuelle qui œuvrent dans le domaine du droit d’auteur mais pas dans celui de la propriété industrielle : Îles Marshall et Nioué (voir le document CWS/10/4).
6. Lors de consultations menées par le secrétariat du CWS auprès de spécialistes en droit d’auteur du Bureau international, le Secteur du droit d’auteur et des industries de la création a fait remarquer qu’après les consultations qui avaient déjà eu lieu avec les États membres et les parties prenantes, et plusieurs séries d’améliorations fondées sur les observations reçues, le projet de document révisé figurant dans le document CWS/10/7 est déjà de bonne qualité et semble être prêt pour adoption.

## Proposition concernant la prochaine étape

1. Comme indiqué dans le document CWS/9/4, intitulé “Propositions d’amélioration des métadonnées relatives aux œuvres orphelines du droit d’auteur dans la norme ST.96 de l’OMPI”, mentionné au paragraphe 3 ci‑dessus et dans ses annexes, la gestion des métadonnées des œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur s’applique à un large éventail de pratiques et de nombreux types de normes et de métadonnées actuellement utilisées dans les industries du droit d’auteur. Il convient de noter que ce document se concentre sur les œuvres orphelines tout en considérant les normes et les métadonnées utilisées dans les industries de la création qui sont pertinentes pour recueillir et échanger des informations sur les œuvres orphelines. Cette démarche vise à garantir l’interopérabilité de la norme ST.96 de l’OMPI avec d’autres normes de données dans le monde, élaborées ou utilisées par les industries de la création, y compris les organisations de gestion collective et les bibliothèques.
2. Le Bureau international fait observer que l’analyse des informations contenues dans le document CWS/9/4 et la finalisation des champs de métadonnées recommandés pour la norme sur les œuvres orphelines en cours d’élaboration nécessitent des connaissances liées à la normalisation des données et des pratiques opérationnelles dans les bureaux du droit d’auteur et dans les industries du droit d’auteur plutôt qu’une réflexion sur la manière de structurer ces données au format XML. Par conséquent, si des travaux supplémentaires sont nécessaires, des spécialistes des bureaux du droit d’auteur et des groupes de l’industrie du droit d’auteur devraient être invités à participer à la finalisation de la proposition. Deux options sont présentées ci‑après pour examen par le CWS en ce qui concerne la manière de mettre en œuvre cette étape supplémentaire.

### Option 1 : Création d’une nouvelle équipe d’experts

1. Étant donné que la majorité des membres de l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP représentent des offices qui n’ont pas d’activités liées au droit d’auteur dans leur portefeuille, les participants de l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP ont demandé l’avis des autorités gouvernementales compétentes en matière de droit d’auteur, et deux États membres ont désigné leurs spécialistes en droit d’auteur qui rejoindront l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP. Certains membres de l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP envisagent la possibilité qu’une autre équipe d’experts termine le projet de proposition et que l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP intègre la proposition approuvée dans la norme ST.96 de l’OMPI. Ce travail collaboratif serait similaire à celui l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP et de l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique qui œuvrent ensemble au développement et à l’amélioration des éléments XML permettant de saisir les données relatives à la situation juridique.
2. Afin de finaliser une recommandation tendant à intégrer à la norme ST.96 les œuvres orphelines, avec la participation de spécialistes des bureaux du droit d’auteur et des industries de la création, une nouvelle tâche pourrait être créée pour le CWS, dont la description serait libellée comme suit :

“*Établir des propositions finales sur une recommandation relative aux métadonnées concernant le rôle des titulaires des droits et les catégories d’œuvres créatives auxquelles les éléments XML peuvent faire référence dans la norme ST.96 de l’OMPI pour les œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur*”.

1. Cette nouvelle équipe d’experts, si elle était créée, pourrait être nommée “Équipe d’experts chargée des métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur”, et serait chargée de la nouvelle tâche, dans l’hypothèse où celle‑ci serait créée.
2. Dans ce cas, il est suggéré que le CWS demande à la nouvelle équipe d’experts de soumettre les propositions finales relatives aux structures améliorées et aux métadonnées recommandées pour le classement des titulaires des droits et des œuvres créatives, conformément à ce qui ressort des propositions révisées qui figurent dans le document CWS/10/7, pour examen et approbation par le CWS à sa prochaine session. Il est suggéré que, si cette proposition était adoptée, le CWS pourrait demander au Secrétariat de publier une circulaire invitant ses membres et ses observateurs, en particulier les bureaux et institutions du droit d’auteur ainsi que les organisations internationales non gouvernementales représentant les parties prenantes des industries de la création, à désigner leurs spécialistes en matière d’œuvres orphelines au sein de la nouvelle équipe d’experts.

### Option 2 : Nouvelle série de consultations moyennant une circulaire du CWS

1. Une autre option permettant d’obtenir un tour de table supplémentaire, et de s’assurer que les spécialistes en droit d’auteur sont invités à formuler des observations, consisterait à organiser une nouvelle série de consultations moyennant l’envoi d’une circulaire du CWS, indiquant expressément que la consultation des bureaux du droit d’auteur constitue l’étape finale pour garantir la qualité et l’exhaustivité des propositions figurant dans le document CWS/10/7, pour approbation par le CWS et intégration ultérieure dans la norme ST.96 de l’OMPI. Cette option pourrait être une manière plus directe d’établir une proposition finale et répondrait aux éventuelles préoccupations de l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP quant à la nécessité de connaître l’avis des spécialistes du domaine au sein des autorités gouvernementales compétentes en matière de droit d’auteur.
2. Dans ce cas, il est suggéré que le CWS demande au Secrétariat de diffuser une nouvelle circulaire invitant ses membres et observateurs, en mentionnant expressément les bureaux et institutions du droit d’auteur ainsi que les organisations internationales non gouvernementales représentant les parties prenantes des industries de la création, à examiner le projet de document révisé figurant dans le document CWS/10/7 et à formuler des observations, le cas échéant. Il est également demandé au Secrétariat de présenter, lors de sa prochaine session, la proposition finale reflétant les résultats des consultations, pour examen et approbation par le CWS, ou la proposition concernant la prochaine étape, selon les commentaires reçus lors des consultations.
3. *Le CWS est invité*
	1. *à prendre note du contenu du présent document et*
	2. *à examiner les deux options suggérées, mentionnées aux paragraphes 9 à 14 ci‑dessus, et à décider de la prochaine étape à mettre en œuvre.*

[Fin du document]